

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

cerfa

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Maritime.

Travaux de démolition :

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

	Cadre réservé à l'autorité environnement	ale
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement :
11/08/2021	11/08/2021	2021-11494
	1. Intitulé du projet	
Reconstruction de la cale ostréicole de mis	e à l'eau du chenal dans le port de La Trem	blade en Charente-Maritime
		The state of the s
2. Identification du	ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou	des) pétitionnaire(s)
2.1 Personne physique		
Nom	Prénom	
2.2 Personne morale		
Dénomination ou raison sociale	Communauté d'Agglomération Royan At	tlantique
Nom, prénom et qualité de la personne	Vincent BARRAUD, Président de la Comm	nunauté d'Agglomération Royan Atlantique
habilitée à représenter la personne morale		
RCS / SIRET 2 4 1 7 0 0 6	4 0 0 0 0 4 8 Forme juridic	que Communauté d'agglomérations
loiane	ez à votre demande l'annexe obligat	oiro w ⁰ 1
Joigne	sza volte demande i dimexe obligai	olie n i
3. Catégorie(s) applicable(s) du table	au des seuils et critères annexé à l'article dimensionnement correspondant du proj	R. 122-2 du code de l'environnement et
		d des seuils et critères de la catégorie
N° de catégorie et sous-catégorie	(Préciser les éventuelles rubriques issues	d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
9. Infrastructures portuaires, maritimes et	La cale ostréicole de mise à l'eau constitue	une installation portuaire au sein du port
fluviales	de La Tremblade.	
b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche	Rubriques IOTA concernées par le projet :	on 40 ml avec la reconstruction de la cale de
portuaires, y compris de ports de peche	mise à l'eau : Déclaration loi sur l'eau	on 40 mi avec la reconstruction de la cale de
		e mise à l'eau compris entre 160 000 € et 1,9
	millions d'euros : Déclaration loi sur l'eau	,
	4. Caractéristiques générales du projet	
Doivent être annexées au présent formu	laire les pièces énoncées à la rubrique 8	.1 du formulaire
4.1 Nature du projet, y compris les évent	vels travaux de démolition	
Nature du projet :		
Le projet consiste en la reconstruction de l	a cale ostréicole de mise à l'eau du chenal o	dans le port de La Tremblade en Charente-

La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce

Un ponton flottant se situe dans l'emprise de la future cale ostréicole. Ainsi, le ponton flottant sera démonté et le pieu

La cale ostréicole de mise à l'eau sera implantée dans le chenal de l'Atelier (aussi appelé canal de la Tremblade), sensiblement

A noter que l'accès nautique au bassin de plaisance de la Tremblade se fait par le chenal de l'Atelier, qui relie la zone portuaire et

dans l'alignement de celui-ci. Sa longueur sera d'une quarantaine de mètres.

ostréicole de la Grève aux abords immédiats du centre-ville. Le chenal de l'Atelier est long de 2 km.

permettant le maintien actuel du ponton sera recépé au niveau de la cote de fond du chenal. La passerelle existante longeant les quais sera maintenue et ainsi que le ponton le long du quai.

formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet

Le projet consiste en la rénovation d'une cale existante vétuste, actuellement utilisée par les ostréiculteurs et les professionnels du port. Le projet de reconstruction de la cale ostréicole du port de la Tremblade fait partie des travaux d'extension du port chenal de la Tremblade. Ces travaux d'aménagement d'extension du port-chenal de la Tremblade font l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral n°08-30 DISE/DDE en date du 19 août 2008). Cet arrêté préfectoral se situe en Annexe 7. Parmi les aménagements projetés, l'arrêté préfectoral mentionne la création d'une cale de mise à l'eau. Le présent projet prévoit l'implantation de la cale ostréicole en dehors de l'emprise prévue. En effet, le positionnement initialement envisagé pour cet ouvrage, vu l'emprise nécessaire (largeur/pente...), aurait non seulement condamné l'accès des véhicules des usagers depuis les rues situées aux alentours pour se rendre rive droite du chenal de l'Atelier (forte présence de professionnels), mais également nécessité le déplacement d'ouvrages ferroviaires (plaque de retournement) et de réseaux divers.

C'est pourquoi le projet de reconstruction de la cale ostréicole fait l'objet d'un examen au cas par cas, ainsi que d'un porter-àconnaissance (lié à l'autorisation loi sur l'eau).

Les objectifs de la reconstruction de la cale ostréicole sont :

- La sécurisation des opérations de mise à l'eau et l'amélioration des conditions de service pour les professionnels du port dont les ostréiculteurs notamment ;
- La participation à la valorisation du nouveau port de la Tremblade et des quais ;
- L'ouvrage permettra un usage mutualisé pour les usagers de la rive droite du port (ostréiculteurs/plaisanciers).

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux sont programmés en dehors de la période estivale, conformément à l'arrêté préfectoral des travaux d'extension du port, mais également en dehors de la période de Noël (du fait de la forte activité ostréicole entre le 1er décembre et le 15 janvier). Les travaux sont prévus pour une durée de 3 mois. Les modalités de reconstruction de la cale ostréicole sont les suivantes : 1) Les murs de la cale seront réalisés par caissons de palplanches fichés dans les terrains calcaires altérés. Les palplanches seront descendues à -4 CM afin d'assurer leur stabilité, grâce à la méthode de battage/fonçage ; 2) Un dispositif de liernes et butons posés sur canapé ou suspendu sous crochets pourra assurer la stabilité du caisson en phase travaux ; 3) En cas de besoin selon les marées, un dispositif d'épuisement des fouilles par pompage interne permettra de travailler "à sec" durant la réalisation de la cale. Les eaux de pompage seront rejetées dans l'îlot Rousselot (bassins d'eaux pluviales). Les conditions de rejet des eaux pompées seront conformes aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral autorisant les travaux d'extension du port de la Tremblade ; 4) Après terrassement des terrains, un géotextile anti-contaminant sera mis en place. Il permettra d'assurer la transition entre les matériaux à dominante calcaire du site et le cloutage du fond de forme par compactage d'une couche de grave GNT 0-31.5mm sur une épaisseur de 0.30m ; 5) Préalablement à la réalisation de la dalle béton, un béton de propreté sera mis en oeuvre sur une épaisseurs de 0,10 m ; 6) Le dallage de la cale sera constitué d'un béton armé de type prise mer de 0.20m d'épaisseur et coulé par plots successifs selon la méthode des touches de pianos; 7) Afin de limiter la fissuration et le retrait, des joints seront réalisés à intervalle régulier : joints secs à côté des rideaux de palplanches, joints à embrèvement transversalement et longitudinalement au dallage. De plus, la surface sera traitée antidérapate par balayage du béton frais. Ce balayage sera réalisé en chevrons afin de ne pas avoir de stagnation d'eau ; 8) Après recépage des palplanches, des poutres de couronnement assureront la fonction de chasse-roues ; 9) Au niveau du raccordement de la cale avec le chenal de l'Atelier, un enrochement de protection complétera le dispositif. Le coût des travaux est estimé à un montant de 255 000 € HT (hors aléa sur le cours de matières premières). La base vie du chantier sera la même que celle des travaux d'extension du port de la Tremblade en cours (au niveau de la capitainerie du port). Les travaux sont prévus pour mars 2022.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La cale de mise à l'eau est implantée dans le chenal de l'atelier, sensiblement dans l'alignement de celui-ci. Elle présente une pente de 12%. La largeur de la cale varie de 6m en tête jusqu'à 10m en pied. Le pied de la cale se situe à la cote de +2.60 CM correspondant au niveau du fond de chenal. Le haut de la cale se situe à la cote +7.30 CM au même niveau que la voie d'accès. Dans cette configuration, la longueur de la cale est de 42 m.

En rive gauche de la cale, un butte-roue de 0.2m en béton évitera tout risque de basculement dans le chenal. L'ouvrage sera drainé selon le même principe que la paroi moulée du bassin (drain logé dans un massif drainant de matériaux granulaire).

Les travaux comprennent la reprise des enrochements stockés sur la zone de stockage et leur agencement appareillé en raccordement entre le rideau de palplanches et le perré existant, y compris bèche dans le substratum et apport d'enrochements complémentaires.

Les surfaces de terre-plein impactées par les terrassements seront reprises en enrobé.

Dans sa phase d'exploitation, aucun travaux ne sont prévus, hormis ceux de maintenance, à savoir l'entretien, les inspections et le suivi régulier des ouvrages et installations.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ? La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s). Le projet est également soumis à Déclaration loi sur l'eau vis-à-vis des rubriques suivantes : - 3.1.2.0 : modification du chenal sur environ 40 ml avec la reconstruction de la cale de mise à l'eau : Déclaration loi sur l'eau - 4.1.2.0 : montant des travaux de la cale de mise à l'eau compris entre 160 000 € et 1,9 millions d'euros : Déclaration loi sur l'eau Le projet étant également situé au sein d'un site Natura 2000, une évaluation des incidences Natura 2000 sera intégrée au dossier loi sur l'eau. 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées Grandeurs caractéristiques Valeur(s) Longueur de la cale Pente de la cale							
Largeur de la cale en haut Largeur de la cale en bas 10m							
4.6 Localisation du projet Adresse et commune(s) d'implantation	Coordonnées géographiques Long ° _	_'"_ Lat°'"_					
Port-chenal de l'Atelier La Tremblade Charente Maritime (17)		_ '8_ "O. Lat. 45 ° 46 ' 1 _ " N _ '7 _ "O. Lat. 45 ° 46 ' 3 _ " N					
J	oignez à votre demande les annexes n° 2 à	6					
4.7 S'gait-il d'une modification/extens	ion d'une installation ou d'un ouvrage existant ? u cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évalua nt les projet et	Oui × Non					

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) \$	×		La cale ostréicole se situe au sein de la ZNIEFF de type 1 "Marais de Seudre" (540120007), correspondant à la zone estuarienne de la Seudre bordée d'anciens marais salants souvent encore alimentés en eau de mer. Elle se situe également au sein de la ZNIEFF de type 2 "Marais et vasières de Brouage- Seudre-Oléron" (540007610).
En zone de montagne ?		×	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		K	
			La commune de La Tremblade est concernée par la "loi littoral".
Sur le territoire d'une commune littorale ?	×		
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	×		Le canal de La Tremblade (ou de l'Atelier) fait parti du Parc Naturel Marin "Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis". Le Parc préserve un vaste espace marin aux écosystèmes d'une grande richesse. De nombreuses espèces viennent y trouver refuge, se nourrir, et se reproduire dans des milieux essentiels à leur développement. Certaines de ces espèces parcourent des milliers de kilomètres pour venir passer une partie de leur existence sur cet espace. En période hivernale, des milliers d'oiseaux marins et côtiers y séjournent. Le plan de gestion 2018-2033 du PNM a été approuvé le 26 juin 2018. Il permet d'exprimer une vision stratégique à 15 ans.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	K		Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département de la Charente-Maritime est approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2019. Le secteur d'étude reste éloigné des grands axes concernés par le PPBE.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?		×	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		×	Le secteur d'étude alentours est constitué de marais, et donc de zones humides. Toutefois, la zone d'étude de la cale ostréicole ne présente pas de zones humides, les quais étant déjà aménagés et urbanisés.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	K		La commune de La Tremblade est couverte par un PPRN approuvé par arrêté préfectoral n°03-3250 du 15 octobre 2003 (PPRN de la presqu'île d'Arvert), portant sur les risques littoraux (érosion et submersion marine) et feux de forêts. Toutefois, le secteur concerné par le projet n'est pas pris en compte dans le périmètre du PPRN approuvé. En revanche, la révision de ce PPRN a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017. La révision porte sur les risques de submersion marine, d'érosion côtière et de feux de forêt, cette fois-ci sur l'ensemble du territoire de La Tremblade. Ainsi, la cale de La Tremblade se situant dans le canal, l'aléa est considéré comme modéré (sur les quais) à fort (dans le canal). Le zonage réglementaire est ainsi en cours d'élaboration.
Dans un site ou sur des sols pollués ?		×	Pas de sites ou sols pollués sur le site d'étude ni à proximité
Dans une zone de répartition des eaux ?	×		Le projet est situé en Zone de Répartition des Eaux, établie par arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 (arrêté fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de Charente-Maritime.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?		×	Aucun périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ne se situe sur la commune de la Tremblade.
Dans un site inscrit ?		×	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	×		Le projet se situe au sein des sites Natura 2000 suivants : - Marais de la Seudre, de référence FR5400432 (Directive Habitats - ZSC) - Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron, de référence FR5412020 (Directive Oiseaux - ZPS) Il existe un document d'objectif pour ces deux sites, approuvé le 4 mars 2013.
D'un site classé ?		×	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-II <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ? Veuillez compléter le tableau suivant :

Inciden	ces potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	×		En cas de besoin selon les marées, afin de réaliser les travaux "à sec" pendant la réalisation de la cale, un dispositif d'épuisement des fouilles par pompage interne pourra être réalisé. Le pompage de fouille sera limité dans l'enceinte des batardeaux étanches, avec un rejet des eaux dans l'îlot Rousselot, milieu récepteur actuel des eaux pluviales du port (avec bassins de décantation) avant rejet au canal. Les conditions de rejet des eaux pompées seront conformes aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral autorisant les travaux d'extension du port.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		ĸ	Sans objet
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?	×		Le projet de rénovation de la cale est excédentaire en matériaux dans la mesure où les matériaux constituant actuellement la cale seront évacués en dehors du site vers des filières adaptées, avec mise en place d'un suivi de déchets.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?	×		Le projet de rénovation de la cale est également déficitaire en matériaux dans la mesure où des matériaux seront apportés afin de reconstruire la cale, notamment par l'apport de grave et des matériaux nécessaires pour la réalisation de la dalle béton, ainsi que l'apport d'enrochements.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		K	Le projet est inclus dans le port de La Tremblade, milieu déjà anthropisé. Les principaux effets du projet sont liés à la phase travaux, notamment par des effets directs de dérangement de la faune aquatique et de l'avifaune (bruit, vibration, pollution accidentelle). Ces effets resteront toutefois temporaires (durée de chantier de 3 mois) et limités à la strict zone du chantier. De plus, le projet fait l'objet d'une démarche ER (Eviter-Réduire) pour pallier les incidences (période de travaux, chantier propre, mesures face aux risques de pollutions accidentelles) et afin d'éviter les altérations de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.
Milieu nature	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site?		к	Pour rappel, une évaluation des incidences Natura 2000 sera réalisée dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau. L'ensemble des incidences et mesures seront décrites dans le dossier. Toutefois, les éléments décrits dans la ligne ci-dessus sont également valables pour les espèces et habitats des sites Natura 2000. En outre, les effets seront non significatifs sur le dérangement de l'avifaune et de la faune aquatique pendant la durée des travaux. La situation redeviendra à la normale une fois les travaux terminés. En phase d'exploitation: le projet n'engendrera pas de perturbations supplémentaires à la situation actuelle.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		×	Sans objet
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		×	Le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers ou maritimes, sachant qu'il est réalisé sur un secteur déjà anthropisé.
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		K	Sans objet
Risques	ir L			La commune de La Tremblade est concernée par les risques naturels suivants : inondation, séisme, risques littoraux et feux de forêt. Le projet est concerné par les risques littoraux puisqu'il se situe au sein et en bord du canal de La Tremblade, dans le secteur du port.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		×	Sans objet
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	ĸ		Pour rappel, la base vie et de stockage du chantier se situe au niveau de la capitainerie du port. Pendant la phase travaux, des déplacements et du trafic seront engendrés par les accès des engins de chantier sur site, les transferts de matériaux des zones de déblais et l'approvisionnement en matériaux extérieurs pour la reconstruction de l'ouvrage. Ces incidences seront toutefois faibles et temporaires.
Nulsances	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	x		Les nuisances sonores générées par le projet seront essentiellement causées par les travaux (battage ou fonçage des palplanches notamment, ainsi que les terrassements et le transport des matériaux), et par le fonctionnement et la circulation des engins de chantier. Les bruits occasionnés seront toutefois limités à la période des travaux (3 mois environ), et les interventions seront prévues en journée.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		x	Les nuisances vibratoires générées par le projet seront essentiellement
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	×	K	causées par les travaux et par le fonctionnement et la circulation des engins de chantier, comme pour les sources de bruit. Les vibrations seront occasionnées et limités à la période des travaux sur une durée de 3 mois, avec des interventions prévues en journées.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		K	Sans objet. Il n'est pas envisagé de travaux de nuit pour la réalisation des ouvrages.
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		×	En phase travaux, la circulation et le fonctionnement des engins vont produire des émissions de gaz d'échappement qui auront toutefois un impact faible et limité à la durée des travaux sur la qualité de l'air en milieu ouvert. Les engins de chantier respecteront les normes d'émissions en vigueur.
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		×	Sans objet
Linasions	Engendre-t-il des effluents ?		ĸ	Sans objet
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	ĸ		Le projet engendre la production de : - Matériaux de déblais non valorisés sur place pouvant être considérés comme des déchets non dangereux et inertes (matériaux liés à la reconstruction de la cale actuelle) ; - Déchets inhérents aux chantiers.

Patrimoine /	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		×	La cale existe déjà au sein du port de la Tremblade, elle fera seulement l'objet d'une reconstruction.
Cadre de vie / Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?		×	La zone du projet présente déjà une cale. Celle-ci sera seulement reconstruite. Il n'y aura donc pas de modification sur les activités humaines, ni sur l'usage du sol, d'autant plus que les incidences du projet sur les usages de l'eau sont positives: - Sécurisation des opérations de mise à l'eau et amélioration des conditions de service pour les pêcheurs et ostréiculteurs notamment; - Participation à la valorisation du nouveau port de la Tremblade et des quais; - L'ouvrage permettra un usage mutualisé pour les usagers de la rive droite du port (ostréiculteurs/plaisanciers).
6.2 Les incide approuvés		fiées c	ıu 6.1	sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou
Oul Sans objet	Non Si oui, décriv	ez lesc	quelle	
6.3 Les incide	ences du projet identifi Non Si oui, décri			ont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?
001	Noti Si oui, deci	1462 163	queis	
Sans objet				•

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments):

Le projet s'inscrit dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts :

- Prise en compte des enjeux écologiques : Préservation de la ressource en eau face aux risques de pollution accidentelle en phase travaux, période de travaux intégrant le cycle biologique des espèces sensibles (avifaune et faune aquatique), emprise réduite au strict nécessaire avec éventuellement balisage des espaces sensibles si nécessaire ;
- Assurer un chantier à moindre impact environnemental avec notamment la mise en place de dispositions pour un chantier propre (plan de circulation, kit anti-pollution, contrôle des engins de chantier, remise en état post-chantier avec évacuation des déchets en filière adaptée, prise en compte des nuisances sonores et vibratoires;
- Prise en compte des usages de l'eau avec notamment une organisation du chantier sur 3 mois, en dehors de la période estivale et ostréicole ;
- Le projet respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°08-30 DISE/DDE en date du 19 août 2008, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension et l'aménagement du port-chenal de La Tremblade.
- En cas de pompage de fouille, les conditions de rejet des eaux pompées seront conformes aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral autorisant les travaux d'extension du port. Le rejet des eaux de pompage de fouille se fera dans l'îlot Rousselot, actuel réceptacle des eaux pluviales du secteur du port (composé de bassins de décantation avant rejet dans le canal).

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les travaux sont limités dans le temps avec de faibles perturbations sur les milieux et espèces associées notamment, et de faibles incidences sur les activités humaines. Le projet a pour objectif la sécurisation de la cale de mise à l'eau et engendre des incidences positives sur les activités humaines notamment.

Compte-tenu des caractéristiques du projet, de son environnement proche, des mesures mises en place et des différentes procédures réglementaires auquel il est soumis, le projet s'est positionné dans une démarche ER à moindre impact environnemental.

Il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet							
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	×						
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	×						
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain;							
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé;	×						
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :	×						
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	×						

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

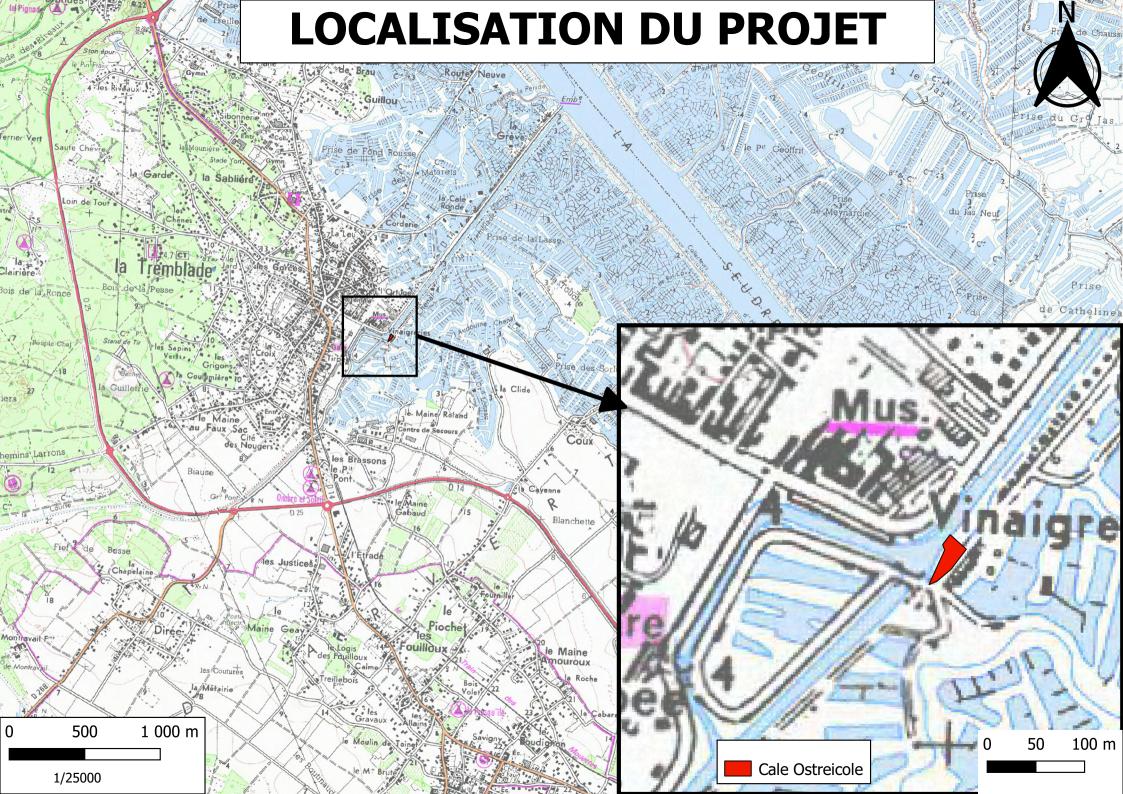
Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

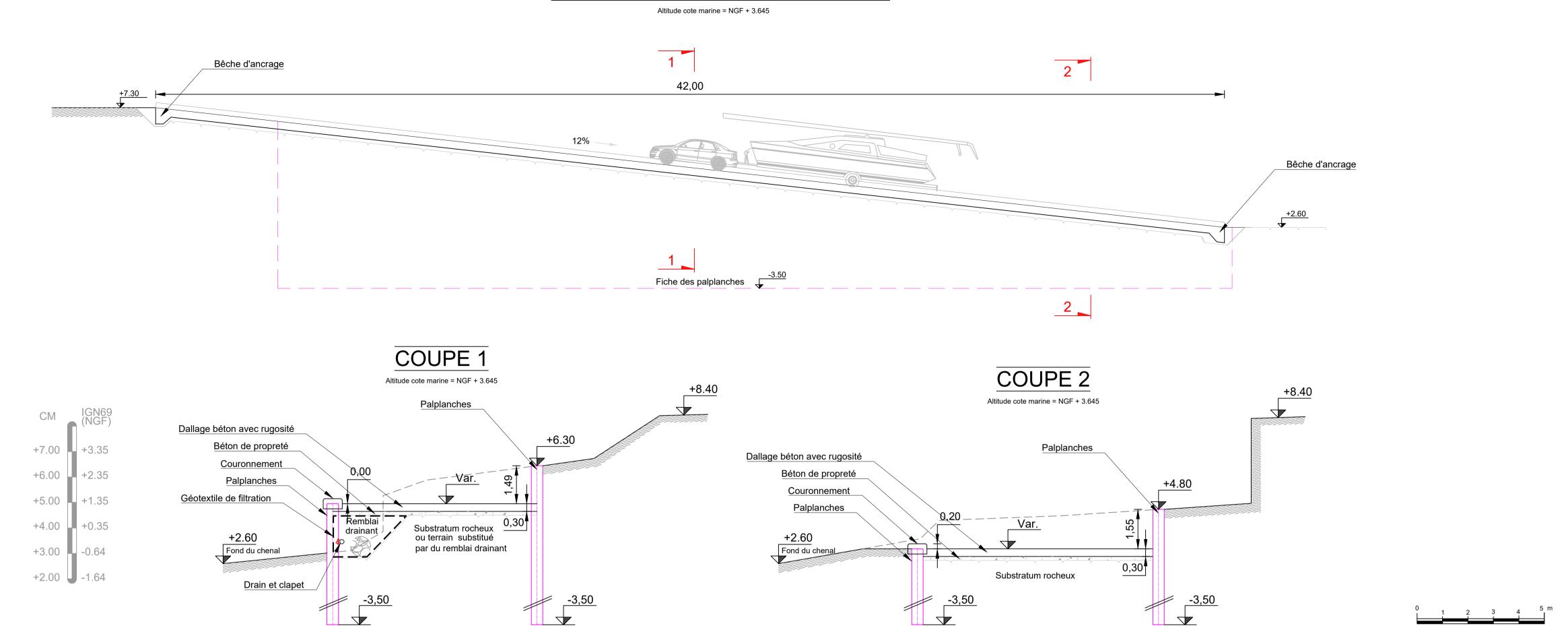
- Annexe 7 : Arrêté préfectoral n°08-30 DISE/DDE en date du 19 août 2008, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension et l'aménagement du port-chenal de La Tremblade et la création d'une station de traitement des eaux pluviales du centre ville.

255	9. Engagement et signature									
Je certifie sur	l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus									
Fait à	Reyan 11 ADUT 2021									
Signature	COMMUNAUTE D'AGGLON, RATION ROYAN THANTOUE 107 avery 7201									





COUPE LONGITUDINALE A L'AXE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE 107, avenue de Rochefort 17201 ROYAN Cedex Tél : 05 46 22 19 20 Fax : 05 46 05 60 34

SYSTEME DE COORDONNEES : CC46
UNITEE ALTIMETRIQUE: METRE COTE MARINE





PORT DE LA TREMBLADE

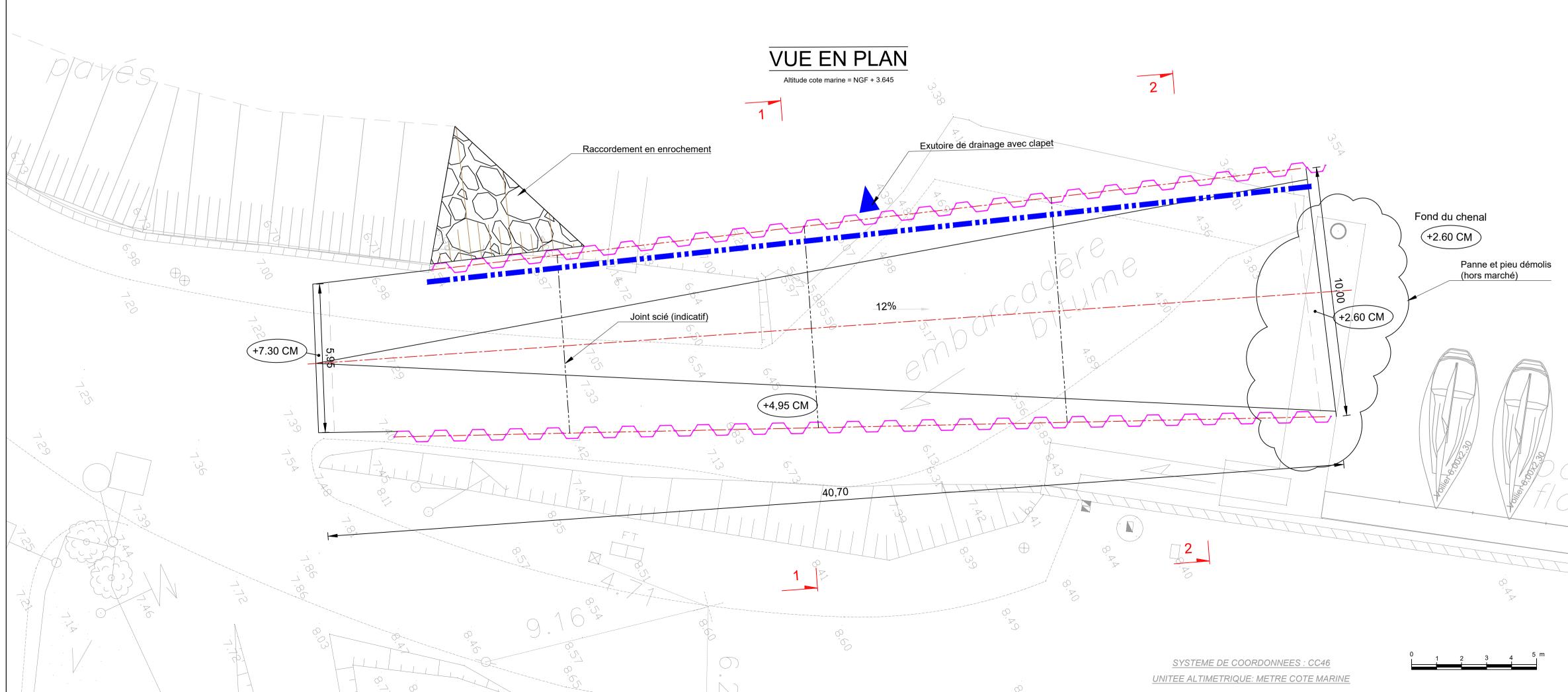
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CALE DE MISE A L'EAU DU CHENAL

Vue en plan et coupes

Echelle : 1/100

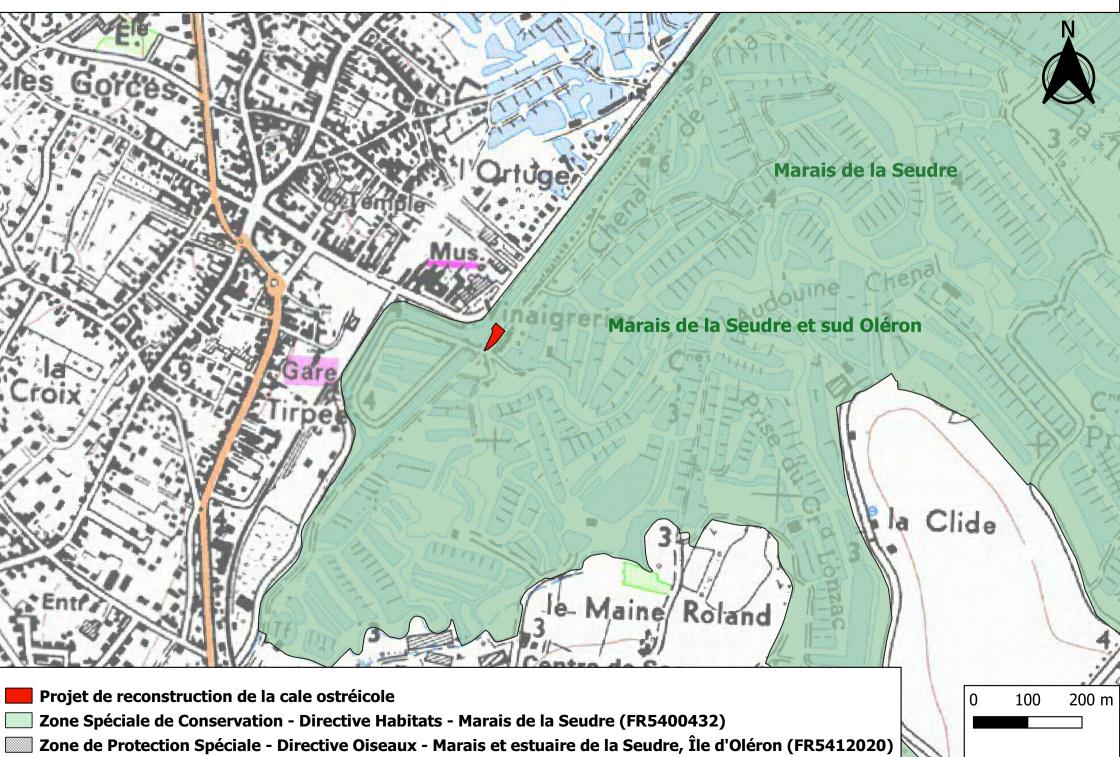








LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000





PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 19 AOUT 2008



DÉLÉGATION INTERSERVICES DE L'EAU

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° O 8 - 30 DÌSE DDE portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'extension et l'aménagement du port-chenal de LA TREMBLADE et la création d'une station de traitement des eaux pluviales du centre ville

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE l'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-3, L 214-1 à L 214-9, L 122-1 à L 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16, R 214-1 à R 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 6 août 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1106 du 30 avril 2002, modifiant l'arrêté préfectoral n° 00-3832 du 29 décembre 2000, portant constitution de la Délégation Interservices de l'Eau (DISE);

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2884 en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Philippe BODA, Délégué Interservices de l'Eau;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 27 juillet 2005 à la Délégation Interservices de l'Eau de Charente-Maritime ;

CONSIDERANT l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 aout 2006 au 22 septembre 2006, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur signés le 16 octobre 2006 ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour la création du lagunage de traitement des eaux pluviales émis le 23 novembre 2006 par le Conseil Municipal de la Tremblade pour la réalisation des travaux d'extension du port-chenal suite à l'enquête publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2008 ;

CONSIDERANT l'avis du pétitionnaire en date du 28 juillet 2008 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 22 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de La Tremblade est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la création du bassin portuaire dans le prolongement du port-chenal existant et d'un traitement des eaux pluviales collectées dans le centre-ville de la commune de La Tremblade.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1.supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure à 400 m² mais inférieure à 1 ha	Déclaration
3.2.3.0	plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha et inférieure à1 ha	Déclaration
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant.	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

A/ Extension du port

L'extension du port permettra d'accueillir 96 bateaux de plaisance dans le nouveau bassin et 20 dans la partie chenal. Le bassin fait approximativement 1,5 ha.

Cette extension prévoit

- le creusement d'un bassin ;
- la réalisation des parois et du fond étanches du bassin permettant d'empêcher tout échange entre les eaux de mer et les eaux de la nappe ;
- la mise en place d'un drain autour du bassin qui évacuera vers l'aval les remontées d'eaux souterraines et fermeture du nouveau bassin par une écluse ;

Dans l'emprise de l'aménagement portuaire, il sera également établi :

- une capitainerie équipée de sanitaires et d'une installation de collecte des eaux des toilettes chimiques des bateaux et des eaux de fond de cale ;

B/Traitement des eaux pluviales du centre-ville



Les eaux de ruissellement du bassin versant du centre-ville couvrent une surface de 38 ha et convergent actuellement vers le secteur où sera établi le nouveau port. Elles seront récupérées et transférées vers un nouveau système mis en place sur l'île de Rousselot. Celui-ci traitera les effluents avant de les rejeter dans le chenal maritime. Son installation comprendra :

- la modification du réseau avec création d'une station de pompage qui refoulera les eaux collectées vers le traitement,
- la création d'un lagunage, d'un filtre à roseaux et d'un nouveau rejet.

C/ Création d'une zone technique du port

La zone technique des activités du port comprenant :

- une aire de carénage, équipée de prise d'eau et d'alimentation électrique ;
- une aire technique d'entretien des bateaux ;
- une zone de levage;
- une station de pompage des effluents ;
- une cale de mise à l'eau ;
- deux blocs sanitaires autour du bassin en plus de celui de la capitainerie.

Titre 2 - PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Le pétitionnaire s'assurera que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle seront mis en œuvre tant en phases de travaux que lors du fonctionnement des installations.

Le pétitionnaire est responsable de la maintenance des ouvrages, de leur entretien régulier et de la

prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé et de l'autorisation.

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la réalisation des travaux ou la gestion de l'ouvrage ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et devra satisfaire aux objectifs de qualité ci-après :

- classe 1B pour l'ensemble des paramètres de la grille multiusages pour les eaux de mer établie par le groupe d'échanges des CQEL pour le compte du ministère de l'Environnement en 1992 et niveaux admissibles de concentration en éléments traces métalliques et PCB pour des usages de pisciculture, aquaculture et saliculture;
- classe A des zones de conchyliculture au sens du décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et de l'arrêté préfectoral n° 02-2288 du 1er juillet 2002;
- la classe A, pour les normes de baignade au regard du décret 81-324 du 07 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991;
- les objectifs du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES OPÉRATIONS

4.1 - Période et durée des travaux :

Les travaux seront programmés en dehors de la période estivale.

Pour chaque phase de travaux, les études préalables auront notamment pour objectif de limiter au maximum la durée des chantiers.

Les usagers et professionnels seront informés des dates de travaux.

4.2 - Conception et mise au point des chantiers :

Ce dossier comprendra notamment:

- le plan de respect de l'environnement, proposé par l'entreprise, comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle;
- le plan des installations de chantier et des accès ;
- les mesures d'hygiène et sécurité;
- les plans définitifs des ouvrages (en particulier celui de l'écluse qui n'a pas été fourni), des autres aménagements notamment paysagers.

Les aléas météorologiques prévisibles et les activités du port-chenal ainsi que la sensibilité de l'écosystème devront être pris en compte pour la mise au point de ce document.

4.3 - Conditions de réalisation des travaux :

Avant tout engagement des opérations, le pétitionnaire établira un programme de travaux. (échéancier de réalisation)

Le programme des travaux sera transmis aux associations de marais, collectivités territoriales, organisations professionnelles et des administrations (DDAM, DDASS, service de police des eaux) concernées quinze jours avant le commencement des travaux.

4.3.1 – Aménagements et implantation :

Les aires de travaux seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques :

- la zone de chantier sera strictement limitée au périmètre nécessaire à la réalisation des travaux. Elle sera interdite au public;
- la centrale à béton et le stockage de carburants seront équipés d'un système de récupération des polluants;
- les eaux de ruissellement ne seront rejetées qu'après traitement par décantation et filtration.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et mettre en œuvre les procédures et les moyens destinés à prévenir et à lutter contre les pollutions accidentelles.

Dans les meilleurs délais, il en informe les services concernés notamment le service de la police des eaux littorales et les usagers en précisant les mesures prises.

Après nettoyage, le pétitionnaire procédera à des analyses adéquates pour vérifier le retour à la normale.

4.3.2 - Signalisation – surveillance :

Le pétitionnaire effectuera des observations régulières pour vérifier l'impact des travaux dans le milieu aquatique.

Il consignera journellement sur un registre de chantier :

- la nature des travaux effectués, les horaires de chantier ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier;
- l'état d'avancement du chantier (en quantité de matériaux dragués et restants, en quantité stockée et mise en œuvre);
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- une description sommaire des déblais et des déchets (nature, volume...) et leur destination.

Ce registre sera tenu à la disposition du service de police des eaux littorales.

4.3.3 - Fin des travaux:

Avant la réception des travaux, le pétitionnaire remettra en état de propreté les lieux des travaux et procédera à la réparation éventuelle d'ouvrages dégradés.

Après le réception, il sera transmis au service de police des eaux littorales, les plans de récolement du bassin portuaire, de l'ensemble de ses aménagement et des équipements du pluvial (réseaux et traitement) qui comprendront en particulier :

- les plans des ouvrages (bassin, zone technique et station de traitement des eaux pluviales) et des réseaux;
- l'emplacement de l'aire technique et des autres équipements ;
- le tracé et caractéristiques des canalisations.

4.4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle de la qualité :

Après la fin des travaux, le pétitionnaire mettra en place un protocole d'autosurveillance du port, de l'ensemble de ses aménagements et du réseau pluvial. Le suivi, les prélèvements et les analyses seront à sa charge.

Les analyses seront effectuées dans un laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Le pétitionnaire informera par écrit le service de police des eaux littorales des dates et lieu de prélèvement des eaux et sédiments aux fins d'analyses.

Au cours de l'année, les résultats d'analyses et les interprétations seront adressés au service de police des eaux littorales. En cas d'écarts par rapport aux valeurs de référence, ils seront accompagnés de commentaires expliquant leur origine. Ces résultats seront également joints aux bilans annuels respectifs. (port, eaux pluviales et zone technique)

4.5 - Contrôles inopinés

Le service de police des eaux littorales peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

En cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur les éléments soumis à l'autosurveillance (eau, sédiments) et dans certains cas sur les organismes vivants aquatiques, pourront être imposés au pétitionnaire.

Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 A : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA CRÉATION DU BASSIN DU PORT

4.A.1 - Conception et mise au point du chantier :

(Voir les prescriptions communes de l'article 4.2.)

4.A.2 - Conditions de réalisation des travaux :

(En complément des prescriptions techniques communes de article 4.3).

Un batardeau sera installé en amont du port-chenal pour limiter les écoulements pouvant perturber le milieu naturel.

4.A.3 - Conditions d'exploitation des ouvrages :

4.A.3.1. Règlement et aménagements

Le pétitionnaire mettra en place le règlement portuaire qui redéfinira les règles de fonctionnement de l'ensemble du port, plaisance et port-chenal. Il sera adressé dès l'ouverture des installations au service de police des eaux littorales.

process of

Le pétitionnaire mettra en œuvre les moyens permettant :

- la collecte, la récupération et l'élimination des déchets liquides et solides engendrés par les activités et par l'exploitation des ouvrages (sanitaires, recueil des eaux noires des bateaux, déchetterie, etc.);
- de prévenir et de lutter contre les pollutions chroniques (notamment eaux de ruissellement des aires de stationnement des véhicules et cales de mise à l'eau) et accidentelles;
- de maintenir régulièrement en bon état de fonctionnement les ouvrages.

Il imposera les prescriptions qui interdiront notamment :

- les carénages en dehors de l'aire technique ;
- le stockage des matériels usagés et le dépôt de produits divers sur l'ensemble des installations;
- la baignade.

* = 1, 1, 1

En prévision d'une éventuelle pollution, le pétitionnaire possédera les équipements de protection et de dépollution marine (barrage flottant, écrémeur, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures) ainsi que des équipements de sécurité incendie nécessaires.

En cas d'incident, le préfet et le service de police des eaux littorales seront immédiatement informés par la commune ou l'exploitant, conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour mettre fin ou limiter la cause de danger ou de l'atteinte au milieu aquatique.

4.A.3.2. - Registre et bilan

Les interventions d'entretien de la zone portuaire et d'autosurveillance devront être consignées dans un registre d'exploitation. Il indiquera la date, la nature, les moyens déployés et la localisation de chaque opération.

À partir de ce registre, le pétitionnaire effectuera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de suivi de l'exploitation.

Ce bilan sera transmis annuellement au service de police des eaux littorales.

4.A.4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle de la qualité :

Le pétitionnaire mettra en place le programme d'autosurveillance des installations portuaires dès sa mise en service.

L'analyse des <u>eaux</u> du port sera assurée au moins deux fois par an (en été et en hiver) sur les paramètres suivants : MES, DBO, DCO, température, pH, conductivité et salinité, O2, Hydrocarbures totaux ainsi que sur les paramètres de pollution bactérienne (E. Coli et Entérocoques). Dans le cas d'une eau saumâtre le COT remplacera la DBO et la DCO.

Ces mesures, prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Milieu récepteur:

Le pétitionnaire effectuera, à sa charge, une surveillance semestrielle de la qualité des eaux du chenal. Les contrôles porteront sur les mêmes paramètres que ceux prévus pour l'autosurveillance des eaux du réseau pluvial. (cf 4.B.4.1.)

Sédiments

Lorsque le dragage du port s'avérera nécessaire un dossier de demande d'autorisation devra être déposé et le contrôle des vases sera à effectuer dans les conditions de la circulaire du 14 juin 2000 et de l'arrêté du 9 août 2006. Ils définissent les conditions de prélèvement et les paramètres à analyser ainsi que les valeurs de références à prendre en compte pour estimer la qualité des sédiments marins, estuariens ou portuaire.

ARTICLE 4 B : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

4 B.1 - Conception et mise au point des installations :

(En complément des prescriptions communes de l'article 4.2).

La station de pompage automatisée comprendra 3 pompes d'un débit total de 2,5 m3/s qui seront placés dans une structure en béton sous la chaussée. Chaque sortie de pompe, de diamètre 600 mm, sera équipée d'un clapet anti-retour et d'une vanne.

La conduite de refoulement d'un diamètre de Ø 1200 mm passera sous le chenal en aval de l'écluse du nouveau port. Elle sera établie 55 cm sous le fond du chenal et équipée d'un clapet anti-retour.

Le traitement sera conçu afin de permettre aux effluents de séjourner une vingtaine de jours dans le lagunage avant rejet. Il comprendra :

- un ouvrage de dessablage ;
- un lagunage assurant le stockage des eaux collectées, l'élimination de 90 % des MES et un abattement de la pollution bactérienne ;
- un ensemble de filtres plantés de roseaux complétera l'abattement des particules fines, assurera le traitement de la pollution physico-chimique dissoute et affinera celui de la bactériologie.

4.B.2 - Conditions de réalisation des travaux :

(En complément des prescriptions communes de l'article 4.3.)

La zone de chantier sera strictement limitée au périmètre nécessaire à la réalisation des travaux.

Pour limiter les écoulements pouvant perturber le milieu naturel, et notamment le départ de MES ou polluants, un batardeau sera installé sur les fossés situés en aval de la zone de travaux.

4.B.3 - Conditions d'exploitation des ouvrages :

Le pétitionnaire mettra en œuvre les moyens permettant

- de prévenir et de lutter contre les pollutions occasionnelles ;
- de maintenir régulièrement en bon état de fonctionnement les ouvrages.

En cas d'incident, le préfet sera immédiatement informé par la commune ou l'exploitant, conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour mettre fin ou limiter la cause de danger ou de l'atteinte au milieu aquatique.



4.B.3.1 - Entretien :

Le curage du lagunage sera réalisé à la fréquence nécessaire au bon fonctionnement et au minimum tous les 10 ans. Le nettoyage de la station de pompage sera effectué tous les 5 ans, la destination des produits devra être indiquée au cas par cas.

Le fauchage des abords du lagunage sera effectué en prenant soin d'éviter la chute des coupes de végétaux. Après 2 ans de fonctionnement les filtres seront faucardés. Les travaux seront effectués entre le 15 septembre et le 15 octobre.

La destination des produits de curage du lagunage sera à déterminer en fonction de la qualité des sédiments. Il en est de même pour les produits de faucardage des filtres dont la concentration en métaux lourds sera à analyser.

Les résultats seront à communiquer au service de police des eaux littorales.

Les regards de visite seront nettoyés au moins une fois par an par hydrocureur et systématiquement après les pluies importantes.

Tout déchet liquide et solide généré par l'exploitation des ouvrages sera collecté et évacué vers un centre de traitement agréé. Ces opérations d'élimination des déchets feront l'objet de convention signée entre les entreprises et le pétitionnaire.

4.B.3.2 - Prescriptions relatives aux rendements épuratoires

Les traitements permettront d'atteindre les performances suivantes :

Traitement physique

MES	DBO5	DCO Zn, C		HC flottants et absorbés
98 %	75 %	70 %	80 %	70 %

Traitement biologique

DBO5	Phosphore	Azote	Pollution bactérienne
90 %	30 %	45 %	90 %

4.B.3.3 - Registre et bilan

Les interventions d'entretien du réseau d'assainissement pluvial et d'autosurveillance devront être consignées dans un registre d'exploitation. Il indiquera la date, la nature, les moyens déployés et la localisation de chaque opération.

À partir de ce registre, le pétitionnaire effectuera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de suivi de l'exploitation du réseau d'assainissement pluvial.

Ce bilan sera transmis annuellement au service de police des eaux littorales.

4.B.4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle de la qualité :

Le pétitionnaire assurera l'autosurveillance régulière de l'ensemble du système d'assainissement pluvial, en particulier le lagunage et le dessableur qui seront visités chaque semaine.

Le pétitionnaire assurera les contrôles de qualité des rejets sur les paramètres suivants : Température, pH, conductivité-salinité, MES, DBO, DCO, Oxygène, Azote, Nitrate, Nitrite, Cadmium, Plomb, Zinc, Indice d'hydrocarbures ainsi que sur les paramètres de pollution bactérienne (E. Coli et Entérocoques) sur les eaux rejetées.

À la fin des travaux, il effectuera une analyse de la qualité des eaux rejetées. Ces premiers résultats représenteront une référence qualitative des rejets.

Chaque année, deux contrôles seront assurés au niveau de l'exutoire. Ils seront effectués rapidement après une période orageuse estivale et au mois de mars au début d'un épisode pluvieux.

Au cours de ces mêmes périodes et pour les mêmes paramètres, la qualité des eaux du port-chenal sera également surveillée sur des échantillons prélevés dans le secteur de dilution du rejet de la station de traitement.

ARTICLE 4.C : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA ZONE TECHNIQUE DU PORT

4.C.1- Conception et implantation :

(En complément des prescriptions communes de article 4.2.)

Elle sera dotée de points de collecte et de tri des déchets. L'évacuation de ces derniers fera l'objet de conventions avec des entreprises spécialisées.

La configuration de l'aire technique et l'installation de grilles devra permettre un ramassage grossier des éventuels débris non évacués par le ruissellement des eaux provenant des grattages et du sablage des carènes.

La récupération des eaux (pluviales, de décapage et de lavage) de l'aire d'activités des navires sera traitée de manière à respecter les normes imposées et indiquées au 4.C.4.1 de cet arrêté avant rejet dans le milieu.

Le traitement sera équipé d'un dispositif d'obturation supprimant tout rejet en cas de pollution.

4.C.2 - Conditions de réalisation :

(voir les prescriptions communes de article 4.3.)

4.C.3 - Conditions d'exploitation des ouvrages :

Les règles d'utilisation de l'aire technique seront définies dans le règlement portuaire.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les moyens permettant :

- la collecte, la récupération et l'élimination des déchets liquides et solides engendrés par les activités et par l'exploitation des ouvrages (sanitaires, vidange, déchetterie, etc.);
- de prévenir et de lutter contre les pollutions chroniques (notamment eaux de ruissellement et accidentelles);
- de maintenir régulièrement en bon état de fonctionnement les ouvrages.

Tout déchet liquide et solide généré par l'exploitation des ouvrages sera collecté et évacué vers un centre de traitement agréé. Ces opérations d'élimination des déchets feront l'objet de convention signée entre les entreprises et le pétitionnaire.

La zone d'exploitation fera l'objet d'un nettoyage quotidien. Une visite hebdomadaire des ouvrages et de l'émissaire sera réalisée par le pétitionnaire et consignée dans un registre.

100

Les ouvrages de traitement feront l'objet d'un nettoyage complet au moins deux fois par an.

L'utilisation de l'aire sera momentanément interrompue en cas d'évènements pluviométriques importants afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Un règlement d'exploitation de l'aire technique sera établi par le pétitionnaire et adressé dès l'ouverture des installations au service de police des eaux littorales.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'utilisation de l'aire et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informera rapidement de l'incident le service de police des eaux littorales, les usagers et professionnels concernés.

4.C.3.3 - Registre et bilan

Les interventions d'entretien de la zone technique et d'autosurveillance devront être consignées dans un registre d'exploitation. Il indiquera la date, la nature, les moyens déployés et la localisation de chaque opération.

À partir de ce registre, le pétitionnaire effectuera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de suivi de l'exploitation des aménagements.

Ce bilan sera transmis annuellement au service de police des eaux littorales.

4.C.4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle de la qualité :

Le pétitionnaire assurera la surveillance régulière du rejet et secteur portuaire proche de l'aire de carénage.

4.C.4.1 - Normes de qualité des eaux du rejet de l'aire de carénage et périodicité de contrôle :

Les concentration maximales admises de l'effluent rejeté après traitement sont indiquées ci-après :

MES: 150 mg/l
DCO: 150 mg/l
Hydrocarbures: 15 mg/l
Arsenic: 0,1 mg/l

Cadmium: 0,05 mg/l Chrome: 0,03 mg/l Cuivre: 10 mg/l

Mercure: 0,01 mg/l Nickel: 0,03 mg/l Zinc: 10 mg/l

Plomb: 1 mg/l

Etain : absence de traces dans le rejet. Les peintures contenant du TBT sont interdites.

Son pH sera compris entre 5,5 et 9 et sa température ne devra pas excéder 30°C.

Une analyse de la qualité des effluents de carénage sera effectuée en entrée et sortie de l'unité de traitement lors d'une période d'activité, deux fois par an, dont une après 6 mois d'exploitation pour vérifier l'efficacité du dispositif de traitement.

Une mesure du débit, intégrée aux mesures effectuées sur la qualité du rejet, sera réalisée en sortie du dispositif.

4.C.4.2 - Périodicité et consistance du suivi des eaux et sédiments portuaires

Sur l'eau:

Simultanément aux contrôles des rejets de l'aire de carénage, il sera réalisé des analyses des eaux du bassin portuaire à l'aval immédiat du rejet.

Les mesures porteront sur :

L'oxygène dissous (en mg et %)

La salinité-conductivité

pН,

La température

DBO, (ou COT pour l'eau marine)

DCO

MES

Chlorures

Hydrocarbures totaux

Métaux : énoncés au 4.C.4.1

Détergents anioniques.

Sur les sédiments :

Une analyse annuelle de la qualité des sédiments, en aval immédiat du rejet, sera réalisée en fin de période de carénage.

Il sera à effectuer dans les conditions de la circulaire du 14 juin 2000 et de l'arrêté du 9 août 2006 qui définissent les conditions de prélèvement et les paramètres à analyser ainsi que les valeurs de références à prendre en compte pour estimer la qualité des sédiments marins, estuariens ou portuaire.

Titre 3 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7: CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT OU DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Les conditions de l'autorisation pourront être reconsidérées dans l'hypothèse de dysfonctionnements avérés des équipements ou d'évolution de la réglementation rendant nécessaire l'adaptation de l'installation autorisée.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Sans objet.

ARTICLE 10: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents, chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Charente-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de La Tremblade.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de La Tremblade, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Charente-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de La Tremblade.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire de la commune de La Tremblade, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie.

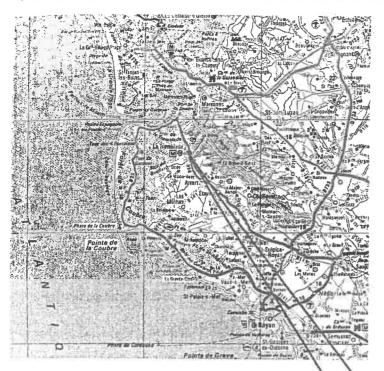
À La Rochelle, le 1 9 AOUT 2008

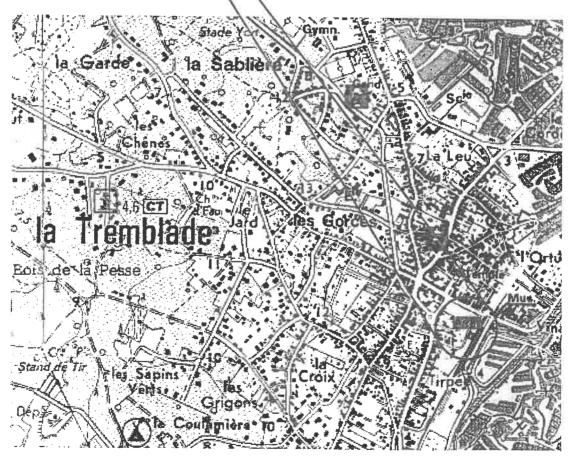
pour le Préfet et par délégation le Délégué Interservices de l'Eau

Philippe BODA

PJ: plans de situation et d'aménagement du port (1 & 2) plans de situation (3 & 4) et du réseau d'eaux pluviales projeté (5)

FIGURE 1: SITUATION GEOGRAPHIQUE









		· ·
		oy .

